

## PROPOS INTRODUCTIFS

### AMBITIONS ET LIMITES DE LA DÉMOCRATIE CONNECTÉE

Caterina SEVERINO <sup>1</sup>

La « révolution numérique » est en marche. C'est ce que l'on nous raconte tous les jours et, il faut dire, c'est ce que l'on constate au quotidien : l'outil numérique a modifié et va sans doute encore bouleverser nos modes de vie.

Mais, quel impact cette révolution technologique peut-elle avoir sur la vie démocratique et même sur le fonctionnement de nos institutions ? Certains assurent déjà qu'internet garantit un meilleur pluralisme de l'information. Certains nous expliquent que les blogs, les forums de discussion, les réseaux sociaux sont les nouveaux lieux des débats de société. Certains mettent en avant le fait que ces réseaux sociaux offrent une meilleure visibilité des opinions personnelles de tout un chacun, voire permettraient aux citoyens d'exercer une sorte de contre-pouvoir. Certains pays, comme l'Estonie ou plus récemment la France, ont donné la possibilité aux citoyens de participer au processus législatif *via* internet, d'autres pays ont, quant à eux, déjà consulté leurs citoyens grâce à l'outil numérique pour qu'ils contribuent à l'écriture de leur Constitution nationale. En France, l'ancien secrétaire d'État au Numérique, Axelle Lemaire, considérait comme un véritable succès le fait d'avoir procédé à une large consultation en ligne des citoyens lors de l'écriture du projet de loi justement intitulé « Loi pour une République numérique »<sup>2</sup>. Aujourd'hui, le Président de la République Emmanuel Macron souhaite, entre autres, le retour du vote électronique pour les Français à l'étranger<sup>3</sup>, l'outil numérique représentant à ses yeux un levier de « l'exercice démocratique »<sup>4</sup>.

Internet semble ainsi offrir de nouveaux outils à la démocratie.

---

1 Professeur, Aix Marseille Univ, Université de Toulon, Univ Pau & Pays Adour, CNRS, DICE, CDPC Jean-Claude Escarras, Toulon, France

2 La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 « pour une République numérique », a été conçue suivant un processus inédit de consultation et de co-création citoyenne, qui a débuté fin 2014 par une concertation nationale sur les enjeux du numérique et s'est poursuivie à l'automne 2015 par une consultation en ligne sur le texte de l'avant-projet de loi.

3 Sur le retour du vote électronique pour les Français résidant à l'étranger, après son introduction en 2012 et sa suppression, pour des raisons de sécurité, en 2017, le Président de la République s'est notamment prononcé lors de la 27<sup>e</sup> session plénière de l'Assemblée des Français de l'étranger, le 2 octobre 2017 ([www.assemblee-afe.fr/allocution-du-president-de-la-republique-emmanuel-macron-a-l-occasion-de-la-27e-session-pleniere-de-l-assemblee-des-francais-de-l-etranger.html](http://www.assemblee-afe.fr/allocution-du-president-de-la-republique-emmanuel-macron-a-l-occasion-de-la-27e-session-pleniere-de-l-assemblee-des-francais-de-l-etranger.html)).

4 L'outil numérique trouve une place particulière dans le programme présenté lors de la campagne présidentielle par Emmanuel Macron.

Alors, quels bienfaits peut-on en réellement espérer de l'outil numérique dans le renouvellement de la vie démocratique ? Et quelles dérives peut-on craindre et donc, si possible, chercher à anticiper ? Ce sont les deux questions qui nous accompagnent tout au long de cet ouvrage et qui ont constitué le leitmotiv de la journée d'étude dont il est issu<sup>5</sup>.

Toutefois, avant même d'aborder la question des éventuels bienfaits ou risques de la « révolution numérique » pour la vie démocratique, il nous faut nous interroger sur une question beaucoup plus concrète : quel impact cette révolution numérique a-t-elle vraiment à l'heure actuelle sur nos démocraties ?

Car il plane tout de même un doute considérable sur l'incidence que le développement de l'outil numérique peut avoir sur la rénovation de nos institutions : cette incidence n'est-elle pas tout simplement qu'une chimère ?

Cette incidence concernerait, visiblement, quatre composantes essentielles de la vie démocratique. Tout d'abord, l'information des citoyens ; ensuite, la consultation des citoyens à l'initiative des gouvernants (et donc la participation des citoyens à la prise de décision politique) ; cette incidence concernerait également la participation spontanée des citoyens à la vie politique de leur pays ; enfin, la révolution numérique aurait un impact profond sur les droits et les libertés.

Pour ce qui regarde l'information des citoyens, il est évident que le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) a révélé une méfiance générale de leur part à l'égard des médias traditionnels. Dans ce contexte, d'autres médias, comme *Mediapart*, ont vu le jour grâce à l'outil numérique. En mettant en avant leur indépendance et leur ambition d'augmenter « l'intensité de la démocratie »<sup>6</sup>, par le biais d'une meilleure information du public, ils semblent indéniablement favoriser le pluralisme de l'information.

De la même manière, le fait qu'internet permette aux citoyens de consulter facilement les médias étrangers, ne peut être considéré que comme un bénéfice au regard de leur possibilité de s'informer.

L'outil numérique offre également une visibilité sans précédent à des organisations comme *Wikileaks*, dont le but affiché est précisément de réduire l'asymétrie existante entre les informations dont disposent les États et celles dont disposent les citoyens, en donnant la parole et en protégeant les lanceurs d'alerte et en permettant ainsi la diffusion à l'échelle mondiale, d'informations sensibles, comme des cas de corruption, de violation des droits de l'homme ou encore d'espionnage... il est évident que cela bénéficie à l'information de tous.

Le revers de la médaille est connu. Bien des fois, il n'existe aucune garantie concernant la sincérité et la fiabilité de l'énorme flux d'informations qui circulent sur le Web. En France, à l'heure même

5 Cette journée d'étude, intitulée « La démocratie connectée : ambitions, enjeux, réalité », qui s'est tenue à la Faculté de Droit de Toulon le 10 novembre 2016, a été organisée par le CDPC-JCE et l'ILF-GERJC, dans le cadre des journées d'étude décentralisées de l'AFDC, édition 2016, portant sur le thème « Le droit constitutionnel à l'épreuve du numérique ».

6 Expression utilisée par le co-fondateur de *Mediapart*, le journaliste Edwy Plenel.

où nous écrivons ces lignes, les grands axes d'un prochain texte de loi contre les « *fake news* », rebaptisé loi sur « la confiance et la fiabilité de l'information », sont présentés par le ministre de la Culture à la presse. L'ambition (vaine ?) du Gouvernement est de lutter contre les fausses nouvelles qui circulent sur internet, en encadrant le flux des informations notamment en période électorale et notamment lorsqu'elles proviennent de médias sous influence d'un État étranger. Le texte souhaite aussi introduire une procédure en référé pour permettre aux citoyens de bloquer de fausses informations qui circuleraient sur le Net. Toutefois, ce type d'encadrement législatif ne se fera pas sans heurt, il soulève déjà de nombreuses questions, notamment parmi les journalistes.

Les citoyens étant de plus en plus nombreux à s'informer sur internet, il n'a pas fallu attendre très longtemps pour que les acteurs de la vie politique se mettent, à leur tour, à communiquer par cet instrument. Il est, désormais, inconcevable qu'une femme ou un homme politique ne disposent d'un compte *Twitter* ou d'un profil *Facebook*, voire d'un blog. Ces outils donnent la possibilité (ou simplement l'illusion ?) de mieux communiquer avec la population, de se montrer plus accessibles, plus ouverts, plus proches des problèmes des citoyens. Par le biais de ces instruments, les gouvernants, ou ceux qui aimeraient bien gouverner, communiquent « en temps réel », commentent tel ou tel événement, telle ou telle affirmation. Ils formulent les points essentiels de leur programme, ils font des promesses, ils s'expliquent, ils se justifient, ils attaquent.

L'outil numérique se présente ainsi comme un instrument susceptible de recoudre la fracture créée entre eux et les citoyens, de reconstruire un dialogue interrompu depuis longtemps.

Mais, pour l'heure, force est de constater que si, d'un point de vue quantitatif, le débat est enrichi, cette nouvelle forme de communication politique, parfois limitée par le nombre de caractères imposé par *Tweeter*, semble se limiter à la petite phrase et à l'indignation facile. Derrière l'enrichissement apparent du débat, nombreux sont ceux qui craignent, voire dénoncent déjà, son appauvrissement.

Concernant, en deuxième lieu, la consultation des citoyens à l'initiative des gouvernants, l'expérience de certains pays, comme l'Islande ou le Sri Lanka, a révélé qu'elle pouvait être extrêmement ambitieuse. Dans ces pays, les citoyens ont été appelés à contribuer directement à l'écriture de la Constitution par internet. Mais, ces mêmes expériences nous montrent surtout que, pour l'heure, les résultats concrets sont très décevants. En Islande, le texte rédigé à l'aide des contributions des citoyens n'a finalement jamais été validé par le Parlement. Quant au processus sri lankais, il semble actuellement au point mort. Ces deux expériences nous permettent ainsi de constater ce que l'on savait déjà : il ne peut y avoir de consultation des citoyens que si les gouvernants souhaitent réellement les écouter, que si ce type d'initiative ne se réduit pas simplement à un discours de façade. La contribution, dans cet ouvrage, sur le thème de la participation du citoyen à la vie politique par le biais du numérique semble conforter ce constat.

Pour ce qui concerne, en troisième lieu, la participation spontanée des citoyens à la vie politique de leur pays, internet est souvent présenté comme le nouveau lieu du débat politique et comme le lieu idéal permettant aux citoyens d'intervenir dans ce débat. Les opinions échangées dans les forums,

les débats qui se créent dans les réseaux sociaux, les cyber-pétitions sont autant de moyens offrant à chacun la possibilité d'exprimer son opinion dans ce qui peut ressembler, toutefois, à un vaste défouloir. Ils peuvent permettre d'agréger les gens, de les rassembler autour de certaines idées : internet pouvant ainsi constituer une formidable caisse de résonance de la contestation offrant à l'opinion publique un moyen de faire pression sur les décideurs et même d'exercer sur eux un certain contrôle.

Les contestations populaires qui se sont produites dans de nombreux pays du monde arabe, à partir de 2010, que l'on a désignées par l'expression « printemps arabe », se sont ainsi largement appuyées sur l'outil numérique, certains parlant même de « révolution Facebook », de « révolution Tweeter » ou de « révolution 2.0 » tant l'usage des réseaux sociaux et des autres outils d'internet y aurait été important.

On ne peut manquer du reste de relever que l'un des premiers actes d'un gouvernement autoritaire en crise consiste à bloquer les communications informatiques. Tel a été le cas, par exemple, du régime égyptien de Mubarak qui, durant les premiers jours de la révolte, en 2011, demanda l'interruption des communications numériques dans tout le pays ; ou encore, de la tentative de coup d'État en Turquie en juillet 2016, l'attaque militaire étant suivie immédiatement par la suspension de Facebook, Twitter et des autres réseaux sociaux, sur ordre du Président Erdogan.

Plus proches de nous et dans un registre différent, il est impossible de ne pas noter que l'éclosion de certains partis, tels les partis pirates en Allemagne ou en Suède, ou Podemos en Espagne, ou le Mouvement Cinq étoiles en Italie, doivent beaucoup à internet.

Au-delà de ces thèmes qui concernent directement la liberté d'information, la liberté d'expression et la participation des citoyens à la prise de décision politique, l'outil numérique pose également d'autres difficultés juridiques majeures relatives aux droits et libertés fondamentaux. Compte tenu de l'importance de cet outil, se pose la question de savoir si l'accès à internet doit être considéré comme un droit pour les citoyens. La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique semble aller en ce sens, en prévoyant le maintien de la connexion à internet en cas de non-paiement des factures, au même titre que pour la fourniture d'énergie et d'eau (article 108 de la loi). Cela reste toutefois, pour l'heure, la seule manifestation de ce qui serait un droit nouveau.

L'outil numérique pose aussi la nécessité de trouver un moyen efficace d'encadrer ses excès. internet est aussi malheureusement le lieu de multiples atteintes à la vie privée, des atteintes parfois très graves. Il peut aussi être le lieu du harcèlement, ou de l'insulte anonyme. Il exige manifestement des réponses juridiques à des questions qu'il pose avec une intensité nouvelle.

Le sujet est donc très vaste et assez complexe, il recèle de multiples aspects, parfois difficiles à saisir de prime abord, mais qui ne manqueront pas d'être mis en lumière par les contributions de cet ouvrage. Les quelques pistes de réflexion ici évoquées ne représentent ainsi qu'un point de départ, laissant une large place à d'autres angles d'attaque.